



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque de 4,8 ha
sur la commune de Surgères (17)**

n°MRAe 2018APNA214

dossier P-2018-7340

Localisation du projet : Commune de Surgères
Maître(s) d'ouvrage(s) : SARL KRONOSOL 60
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 25 octobre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

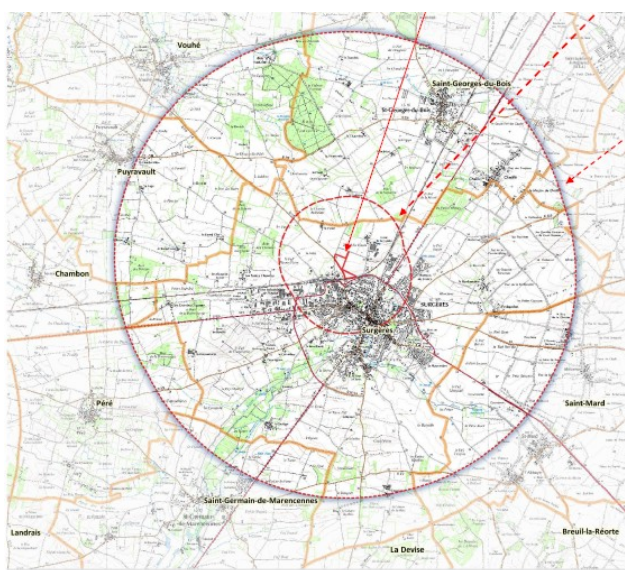
I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Surgères, dans le département de la Charente-Maritime (17).

Le projet occupera une surface d'environ 4,8 ha, dont 4,4 ha clôturés, et permettra la production d'environ 5 960 MWh/an. Le parc est composé :

- de 12 992 panneaux répartis sur 142 tables ;
- de 1 412 pieux, dont 768 sur plots bétons¹ ;
- de locaux techniques (deux postes de transformation, un poste de livraison situé hors zone clôturée à proximité du portail d'entrée) ;
- de pistes d'accès et périphériques (1 600 ml), d'une clôture et un système de surveillance ;
- d'une réserve d'eau pour la défense incendie.

Les caractéristiques d'ancrage² et les modalités de raccordement³ restent à définir (cf. p. 255).



Sources : Aménagement d'un parc photovoltaïque - Étude d'impact - Octobre 2018 - cartographie p. 13 et 15

Le parc se trouve dans la partie nord du territoire communal, à proximité des zones urbaines du nord de la ville de Surgères et à moins d'un kilomètre de la ville ancienne. Il est implanté dans une zone de sensibilité archéologique, sur des terrains agricoles, à proximité immédiate de la voie ferrée La Rochelle-Poitiers et d'une route départementale qui assure sa desserte (RD115). Les terrains appartiennent à la communauté de communes Aunis Sud.

Le site d'implantation, dominé par la grande culture, subit une forte pression humaine (labours, intrants, assolement).

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre d'une procédure de permis de construire⁴. Le projet est soumis à une étude d'impact, conformément au contenu défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement⁵.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux, identifiés par la MRAe, compte tenu de la nature du projet et son site d'implantation :

- la préservation de la biodiversité et du milieu physique ;
- l'intégration patrimoniale et paysagère ;
- la prise en compte des risques technologiques.

1 Deux systèmes d'ancrage sont retenus. Dans les zones de sensibilité archéologique, les tables seront implantées sur des plots bétons réalisés à moins 10 cm maximum sous le terrain naturel afin de préserver le sous-sol et d'éventuels vestiges. Sur les zones sans sensibilité archéologique, la solution des pieux battus sera utilisée.

2 Les caractéristiques d'ancrage ne seront définitivement connues qu'une fois les études géotechniques d'avant-projet réalisées.

3 Le raccordement est envisagé sur le poste source d'Enedis qui se trouve à proximité du projet, à l'est. À ce stade du développement du projet, le linéaire de raccordement est estimé à 500 m en suivant la voirie. Dans la zone archéologique, les câbles électriques seront installés dans des chemins de câbles déposés au sol. Hors de la zone archéologique, les câbles seront souterrains.

4 Article R. 421-1 du code de l'urbanisme

5 Rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comporte notamment un résumé non technique. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et la nature du projet. **Les hypothèses techniques de raccordement du parc au réseau électrique et leurs impacts associés ne sont pas clairement explicités. Le raccordement étant un ouvrage indissociable du projet, ils devraient à ce stade être précisés.**

II.1. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts

Aucun périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel n'est recensé au sein de l'aire d'étude. Plusieurs sites Natura 2000⁶ et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, sont localisés dans un rayon de deux à neuf kilomètres.

Une expertise écologique a été réalisée sur le site à l'occasion d'un unique passage le 20 avril 2018 (cf. p. 107). **La MRAe souligne la faiblesse de l'inventaire faune/flore, qui nécessite, pour être pertinent, des investigations durant plusieurs saisons afin de couvrir les cycles biologiques et périodes d'activité des espèces.**

Habitats et flore : le caractère agricole du terrain limite l'accueil des habitats et des cortèges floristiques. Aucun habitat ou flore d'intérêt communautaire ou protégé n'a été identifié. Le site est essentiellement composé de grandes cultures (colza, légumineuses) et de prairie temporaire. Le seul point notable est la présence d'un fourré comportant une dépression au nord-ouest du site. L'emprise du projet est ceinturée à l'ouest par une haie arbustive. Aucune zone humide n'a été recensée.

Faune : les enjeux se concentrent sur des espèces d'avifaunes liées aux grandes cultures et aux espaces ouverts. Parmi 16 espèces d'oiseaux observées⁷, 11 sont protégés en France et 3 font l'objet d'une protection communautaire (Oedicnème criard, Busard cendré, Milan noir). Des espèces de passereaux courants protégés nichent dans la haie en bordure ouest du site (Bruant zizi, Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière) (cf. tableau p. 110).

Compte tenu de la faiblesse de l'inventaire faune/flore, l'analyse de l'impact brut du projet est, à ce stade, insuffisamment précise. Des compléments d'inventaire faune/flore prenant en compte la temporalité et les comportements des espèces sont attendus. Par suite, l'étude d'impact devrait être complétée par la quantification des impacts potentiels et résiduels du projet pour une meilleure recherche de leur évitement ou de leur réduction.

Mesures ERC : le porteur de projet a privilégié l'évitement des haies qui sont des zones de nidification potentielles de l'avifaune (haie présente sur le talus le long de la RD). Une zone tampon herbacée (légumineuse et graminée) de cinq mètres sera mise en place en bordure du parc pour permettre aux oiseaux et aux reptiles de s'y réfugier.

Par ailleurs, le porteur de projet prévoit la mise en place de mesures de réduction visant à limiter les incidences du projet : pose de clôtures perméables aux petits mammifères ; interdiction des produits d'entretien chimiques ou des pesticides ; gestion douce d'une bordure herbacée de 5 cm en bordure du parc (légumineuse, graminée) ; maintien d'un couvert végétal ; entretien mécanique des surfaces enherbées (cf. p. 207 et suivantes). **Il est relevé que le projet intègre peu de précisions sur la gestion écologique du site (fauche tardive, hauteur de coupe, pastoralisme, etc.) et aucune mesure de lutte contre les espèces invasives. Des mesures relatives à la pollution lumineuse sont également attendues (limitation de l'éclairage nocturne, pose d'anti-reflet sur les panneaux, etc.).**

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue tous les trois ans pendant une période de vingt ans, soit sept passages au cours des vingt années. Une attention forte sera portée au suivi des populations d'Oedicnème et au Busard cendré (cf. p. 208).

Mesures générales en phase de chantier : le porteur de projet entend mettre en place un ensemble des mesures de réduction des impacts du chantier telles qu'un calendrier préférentiel des travaux (en dehors des périodes de fortes sensibilités pour l'avifaune), un balisage du chantier avec zones d'exclusions, une limitation des emprises du chantier (réutilisation des voies d'accès existantes, limitation des voies de circulation des engins, limitation des terrassements), des mesures de prévention des pollutions des sols et des eaux (bac étanche mobile pour le ravitaillement des engins et des camions, entretien et vérification régulière des engins, etc.). L'ensemble de ces mesures feront l'objet d'un suivi par un écologue.

⁶ Les zones Natura 2000 les plus proches (site Natura 2000 *Marais de Rochefort* et site Natura 2000 *Marais Poitevin*) se trouvent à environ 9 km. Les ZNIEFF les plus proches sont situées à 1,6 km (ZNIEFF de type I *Bois de la petite Moute*) et 2,3 km (ZNIEFF de type I *Terrain de motocross de Surgères*).

⁷ Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

II.2. Milieu physique : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Le porteur de projet s'attache à démontrer que le projet, qui génère peu d'obstacles aux écoulements liquides ou solides, implique peu de modifications de la fonctionnalité du sol et de l'écoulement de l'eau.

Sols : le projet s'implante sur un terrain dont la surface est sans relief. L'emprise du projet sur les sols est faible (environ 15 % de la surface totale du parc). Par ailleurs, le projet intègre un ensemble de mesures visant à limiter l'érosion des sols (création de pistes légères, remblaiement des tranchées par les déblais issus du site, faible décaissement des postes électriques).

Eaux : aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet. Des fossés sont présents au bord des voiries et aucune zone humide n'a été identifiée. Tout système existant de gestion des eaux (fossés routiers) est évité. Les surfaces imperméabilisées (locaux techniques et pieux) modifieront les conditions de ruissellement de manière localisée et réduite (0,57 % de la surface du projet). Du fait de l'espacement et de l'inclinaison des panneaux, la surface cumulée des panneaux n'engendrera pas de déplacement ou d'interception notable des eaux pluviales.

Enfin, des mesures de prévention des pollutions des eaux et des sols sont prévues, dont l'installation de bacs de rétention à huile des transformateurs installés sous les postes électriques et l'interdiction de l'usage de produit d'entretien et phytosanitaires.

II.3. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Le projet s'insère sur un vaste plateau agricole, marqué par des boisements et des espaces ouverts vallonnés. Il est situé en continuité de la ville de Surgères, à proximité de zones à caractère artisanal et industriel, en bordure de réseaux routiers et ferroviaires. Les habitations les plus proches se trouvent à plus de cinquante mètres.

Paysage et patrimoine : le projet n'est concerné par aucun site inscrit ou classé. Il se trouve hors du site patrimonial remarquable de Surgères situé à environ 100 m au sud-ouest du site d'implantation. Aucune covisibilité n'est possible avec le patrimoine protégé du secteur. L'étude comprend une analyse paysagère détaillée et bien illustrée par des photographies qui tend à démontrer que le relief, les nombreuses haies ainsi que les zones urbaines de la ville de Surgères empêchent toutes les vues lointaines sur le site depuis le sud et l'est. Toutefois, le site est perceptible depuis les habitations les plus proches et les abords immédiats du site. Des mesures sont déclinées pour éviter et réduire ces impacts, telles que la conservation des haies et bosquets existants, le renforcement de la végétation autour du projet (plantation de 310 mètres de haies sur les franges nord et ouest et maintien d'une couverture végétale sur le site), implantation des locaux techniques à l'écart des zones majeures de visibilité.

Par ailleurs, la commune est concernée par une zone d'archéologie préventive. Bien que situé hors de cette zone, le projet comprend des **vestiges archéologiques** découverts dans le cadre d'un diagnostic archéologique réalisé en 2014. Aucun local technique ne sera implanté sur ces secteurs. Les structures porteuses des panneaux, les câblages, les fondations des clôtures et du portail seront adaptés et de faible profondeur (fondations horizontales). Des prescriptions spécifiques seront imposées aux travaux réalisés dans ces zones : travaux par temps sec pour éviter la création d'ornières, limitation des circulations des véhicules lourds, voie d'accès temporaire, installation d'une membrane étanche etc (cf. p. 219 et suivantes).

Risques technologiques : le projet est concerné par le risque lié au transport de matière dangereuse par la voie ferrée sur sa frange sud (sur environ 150 m). Par ailleurs, le projet est également soumis à un risque de rupture de gazomètre de l'unité de méthanisation localisée en limite nord du projet (risque de surpression de 20 mbar engendrant des effets indirects, notamment des bris de glace). Le projet intègre un système de surveillance, un dispositif de coupure générale d'électricité, des dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies et des consignes de sécurité spécifiques à ces risques d'accident.

II.4. Justification du projet

Le dossier décrit les principales raisons des choix effectués (cf. p. 181 et suivantes). La réduction des impacts sur les secteurs à plus forts enjeux a été recherchée, notamment sur les zones à contraintes archéologiques.

Bien qu'indissociables du projet, les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement de l'installation au réseau électrique, ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impacts associées, sont partiellement présentées dans le dossier. Les hypothèses techniques de raccordement devraient être présentées afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porté par la SARL KRONOSOL 60 à Surgères en Charente-Maritime, objet de l'étude, porte sur la création d'un parc photovoltaïque de 4,8 ha sur des terrains agricoles dominés par la grande culture.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent la plupart des préoccupations environnementales attendues. Un plan de gestion et un suivi écologique seront mis en place, permettant de préserver une biodiversité favorable à l'avifaune. Des mesures spécifiques permettront de préserver la sensibilité archéologique du site et de prendre en compte les risques technologiques.

L'état initial présenté ne permet toutefois pas de mettre en évidence tous les enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel. À cet égard, les inventaires naturalistes devraient être complétés, et les enjeux faunistiques mériteraient d'être réévalués.

Des compléments sont également attendus concernant les hypothèses techniques de raccordement électrique afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO